

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 379 (2015)<sup>1</sup> Les cimetières juifs, la responsabilité des autorités locales

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Se référant au rapport 12930 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> sur les cimetières juifs, qui met en avant le caractère sacré de ceux-ci comme élément constituant du patrimoine culturel européen, dénonce les profanations de tombes et de lieux sacrés, y compris d'autres religions, souligne qu'ils doivent être préservés and donne des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine, dont certaines pourraient inspirer les politiques et les actions des collectivités territoriales;

2. Considérant la Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur les cimetières juifs<sup>3</sup> qui invite le Congrès à prendre en compte cette résolution et à promouvoir la coopération entre les autorités locales et régionales, celles-ci étant généralement compétentes dans le domaine des cimetières;

3. Ayant à l'esprit le droit à la liberté de religion et d'expression religieuse, qui doit se traduire par le respect de la dignité humaine et par la préservation des dépouilles des personnes décédées, de façon compatible avec leurs pratiques religieuses;

4. Soulignant que la présente résolution, adoptée en réponse à la Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur les cimetières juifs, pourrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toutes les communautés religieuses,

5. Décide que:

*a.* les cimetières juifs doivent être considérés comme faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel européen commun, car leur préservation constitue un témoignage de notre histoire, qu'il y ait ou non des populations juives vivant à proximité aujourd'hui;

*b.* les autorités locales et régionales ont un rôle à jouer dans la protection, la préservation, la valorisation, la gestion et l'entretien de ces cimetières, car ils font partie de l'histoire locale;

*c.* les collectivités locales doivent être encouragées à engager les démarches nécessaires selon leurs prérogatives pour les protéger et les préserver sur le long terme.

6. Le Congrès invite, par conséquent, les collectivités locales des Etats membres du Conseil de l'Europe:

*a.* à promouvoir la protection et la préservation des lieux sacrés d'enterrement juifs, par exemple en veillant à ce que les projets d'urbanisme ou de développement fassent l'objet d'un contrôle pour éviter la violation ou la détérioration de ces sites, ou encore en créant, quand c'est possible, des zones de protection autour de ces lieux;

*b.* à engager le dialogue avec les représentants des communautés juives pour être à même de comprendre leurs attentes vis-à-vis de la protection des lieux sacrés juifs;

*c.* à établir des partenariats ou des projets de coopération avec des organisations juives intéressées et/ou des associations de sauvegarde du patrimoine pour mettre en œuvre des projets et des programmes tels qu'énumérés dans le paragraphe 9.4 de la Résolution 1883 (2012) de l'Assemblée parlementaire;

*d.* à s'inspirer de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, «Convention de Faro») pour la définition et la mise en place de politiques afin de «valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation» (article 5.b);

*e.* à encourager leurs autorités nationales à adhérer à l'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe sur les itinéraires culturels<sup>4</sup> pour permettre aux collectivités locales et régionales de s'y impliquer, notamment à travers la possibilité de participer à l'Itinéraire européen du patrimoine juif.

7. Le Congrès considère que ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes aux cimetières de toutes les autres communautés religieuses.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 25 mars 2015 et adoption par le Congrès le 26 mars 2015, 3<sup>e</sup> séance (voir le document CPL/2015(28)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur: John Warmisham, Royaume-Uni (L, SOC).

2. Adopté par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias le 24 avril 2012 (<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=18710&Language=FR>).

3. Adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 mai 2012 (<http://www.assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=18723&lang=FR>).

4. <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/PartialAgr/Html/CulturalRoutesStatute.htm>.